

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LA DISSOLUTION DES CONSEILS SCOLAIRES DE DIVISION**

L.Nun. 1999, ch. 4
En vigueur le 3 juin 1999

(Mise à jour le : 17 mars 2006)

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2000, ch. 8
En vigueur le 1^{er} juillet 2000

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Dissolution des conseils scolaires de division	2
Administrateur provisoire	3 (1)
Attributions	(2)
Responsabilité de l'administrateur provisoire	(3)
Restriction relative aux obligations	4
Démission réputée	5
Fusion des conseils scolaires de division	6 (1)
Précision	(2)
Exception relative aux chefs de bureau	(3)
Pouvoirs et fonctions du ministre	7 (1)
Maintien des pouvoirs et fonctions	(2)
Maintien des arrangements avec les administrations scolaires de district	(3)
Responsabilité aux termes du paragraphe 81(6) de la <i>Loi sur l'éducation</i>	(4)
Entente	(5)
Directeurs administratifs	8 (1)
Compétence	(2)
Mention de surintendants	(3)
Appels en instance	9 (1)
Procédure	(2)
Vérification relative à l'année précédente	10
<i>Loi sur les textes réglementaires</i>	11

LOI SUR LA DISSOLUTION DES CONSEILS SCOLAIRES DE DIVISION

Définitions

1. Les définitions prévues au paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent à la présente loi. L.Nun. 2000, ch. 8, art. 2.

Dissolution des conseils scolaires de division

2. Chaque conseil scolaire de division est dissous à compter du 1^{er} juillet 2000.

Administrateur provisoire

3. (1) Avant le 1^{er} juillet 2000, le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil exécutif, nommer une personne à titre d'administrateur provisoire d'un conseil scolaire de division, s'il le juge opportun pour faciliter la dissolution de ce conseil.

Attributions

(2) L'administrateur provisoire d'un conseil scolaire de division exerce les attributions de ce conseil et peut permettre à celui-ci d'exercer, sous sa surveillance, l'ensemble ou une partie de ces attributions.

Responsabilité de l'administrateur provisoire

(3) L'administrateur provisoire bénéficie de l'immunité pour les pertes ou les dommages attribuables aux actes qu'il accomplit ou aux omissions qu'il commet de bonne foi dans l'exercice de ses attributions.

Restriction relative aux obligations

4. Sauf avec l'autorisation du ministre, les conseils scolaires de division ne peuvent contracter aucune obligation dont l'échéance est ou peut être postérieure au 30 juin 2000.

Démission réputée

5. Les membres de chaque conseil scolaire de division sont réputés avoir démissionné en date du 30 juin 2000. L.Nun. 2000, ch. 8, art. 3.

Fusion des conseils scolaires de division

6. (1) Le 1^{er} juillet 2000, chaque conseil scolaire de division est réputé avoir fusionné avec le gouvernement du Nunavut.

Précision

(2) Aux termes du paragraphe (1), il est entendu que :

- a) l'actif et le passif des conseils scolaires de division deviennent des éléments de l'actif et du passif du gouvernement du Nunavut;
- b) les obligations envers un conseil scolaire de division deviennent des obligations envers le gouvernement du Nunavut;
- c) les obligations d'un conseil scolaire de division deviennent des obligations du gouvernement du Nunavut;
- d) les employés d'un conseil scolaire de division deviennent les employés du gouvernement du Nunavut, et leur relation d'emploi

avec le conseil scolaire de division est réputée avoir été une relation d'emploi avec le gouvernement du Nunavut.

Exception relative aux chefs de bureau

(3) La personne qui est employée à titre de chef de bureau d'une administration scolaire de district est réputée employée par l'administration scolaire de district, et l'alinéa (2)d) ne s'applique pas à une telle personne. L.Nun. 2000, ch. 8, art. 3.

Pouvoirs et fonctions du ministre

7. (1) Le ministre exerce les pouvoirs et les fonctions attribués aux conseils scolaires de division sous le régime de la *Loi sur l'éducation* ou de toute autre loi. Aux fins de l'exercice de ces pouvoirs et fonctions, la mention de conseils scolaires de division est réputée valoir mention du ministre.

Maintien des pouvoirs et fonctions

(2) Les pouvoirs et les fonctions qui, immédiatement avant le 1^{er} juillet 2000, étaient attribués aux différents conseils scolaires de division aux termes de l'article 102 de la *Loi sur l'éducation* sont réputés attribués au ministre.

Maintien des arrangements avec les administrations scolaires de district

(3) Si un conseil scolaire de division et une administration scolaire de district ont pris une décision, aux termes de l'article 120 de la *Loi sur l'éducation*, sur la façon d'exercer un pouvoir ou une fonction qui a été attribué à la fois à ces deux organismes, cette décision, telle qu'elle est modifiée par toute entente conclue entre l'administration scolaire de district et le ministre, est maintenue et s'applique à l'égard du ministre, comme s'il était le conseil scolaire de division.

Responsabilité aux termes du paragraphe 81(6) de la *Loi sur l'éducation*

(4) Les pouvoirs et les fonctions qui, aux termes du paragraphe 81(6) de la *Loi sur l'éducation*, relèveraient du sous-ministre, relèvent du ministre.

Entente

(5) Pour s'assurer que l'administration scolaire de district assume autant de responsabilités, de pouvoirs et de fonctions que possible, dans la mesure où elle en a la volonté et la capacité, l'administration scolaire de district et le ministre concluent une entente portant sur la façon dont elle s'acquittera de ses fonctions et de ses responsabilités et exercera ses pouvoirs. L.Nun. 2000, ch. 8, art. 3.

Directeurs administratifs

8. (1) Le ministre nomme un ou plusieurs fonctionnaires du ministère aux postes de directeurs administratifs.

Compétence

(2) Le directeur administratif exerce sa compétence dans le ou les districts scolaires indiqués dans l'acte de sa nomination à ce poste.

Mention de surintendants

(3) Pour l'application de la *Loi sur l'éducation* et d'autres lois, la mention de surintendants est réputée valoir mention de directeurs administratifs.

L.Nun. 2000, ch. 8, art. 3.

Appels en instance

9. (1) Si, avant le 1^{er} juillet 2000, une décision n'a pas été rendue concernant un appel interjeté en vertu de l'article 42 de la *Loi sur l'éducation* relativement à un conseil scolaire de division, une personne ou un comité que choisit le ministre se prononce sur cet appel.

Procédure

(2) La personne ou le comité que le ministre choisit peut établir, sous réserve des directives de ce dernier, sa propre procédure. L.Nun. 2000, ch. 8, art. 3.

Vérification relative à l'année précédente

10. Les articles 130 à 133 de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent au dernier exercice des conseils scolaires de division, avec les adaptations nécessaires et les adaptations supplémentaires suivantes :

- a) le ministre nomme le vérificateur aux termes de l'article 130 de la *Loi sur l'éducation* et fait effectuer une vérification aux termes du paragraphe 131(1) de cette loi;
 - b) l'alinéa 131(3)b) de la *Loi sur l'éducation* ne s'applique pas;
 - c) la mention de membres et d'employés au paragraphe 132(2) de la *Loi sur l'éducation* est réputée valoir mention des anciens membres et des anciens employés;
 - d) aux termes du paragraphe 133(1) de la *Loi sur l'éducation*, le rapport du vérificateur est présenté uniquement au directeur administratif nommé aux termes de l'article 8;
 - e) les obligations prévues au paragraphe 133(2) de la *Loi sur l'éducation* sont remplies par le directeur administratif;
 - f) les paragraphes 133(3) à (6) de la *Loi sur l'éducation* ne s'appliquent pas;
 - g) le directeur administratif fait parvenir le rapport du vérificateur au ministre au plus tard le 30 septembre 2000, et le ministre le fait parvenir au ministre des Finances et de l'Administration.
- L.Nun. 2000, ch. 8, art. 3.

Loi sur les textes réglementaires

11. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas :

- a) aux directives formulées par le ministre aux termes du paragraphe 9(2);
- b) aux actes posés par le ministre dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction d'un conseil scolaire de division. L.Nun. 2000, ch. 8, art. 3.

IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2006
